

Décret du comité ecclésiastique réunissant en une seule les
paroisses de Noyon, lors de la séance du 9 avril 1791
Jérôme Legrand

Citer ce document / Cite this document :

Legrand Jérôme. Décret du comité ecclésiastique réunissant en une seule les paroisses de Noyon, lors de la séance du 9 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 659;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13274_t1_0659_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

fiers, archivistes et tous autres, puissent être logés dans lesdits bâtiments.

« Excepté néanmoins de la présente permission d'acquérir, les jardins, église, maisons, terrains et bâtiments formant le surplus dudit couvent, lesquels seront vendus séparément dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux. » (Adopté.)

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de Maine-et-Loire à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, et aux frais des administrés, la maison des jacobins de la ville d'Angers, pour s'y placer; l'autorise pareillement à faire faire toutes les réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en sera préalablement dressé, et d'après l'adjudication au rabais qui en sera aussi faite, et dont le montant sera supporté par lesdits administrés. » (Adopté.)

Troisième décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que la portion du palais de justice, connue sous la dénomination de bailliage du palais et ses dépendances, sera occupée par le directoire du département de Paris, à la charge d'en faire supporter par les administrés les réparations, conformément à l'article 4 du décret du 16 octobre dernier. » (Adopté.)

Quatrième décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Abbeville, département de la Somme, à se placer dans la partie du palais de justice de cette ville, désignée au plan qui sera, à cet effet, joint à la minute du présent décret, pour y tenir ses séances; l'autorise pareillement à faire les réparations et arrangements intérieurs mentionnés au devis estimatif fait par le sieur Jamel-Regnier le 19 janvier, sur lequel devis il sera procédé à l'adjudication au rabais desdites réparations et arrangements intérieurs, pour en être le montant supporté par les administrés. » (Adopté.)

Cinquième décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Cher à acquérir, aux frais des administrés, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, l'hôtel de la ci-devant intendance, pour y placer les corps administratifs du département et du district: excepté néanmoins, de la présente permission d'acquérir, les parties de bâtiments qui servaient de remises et d'écuries, pour être vendues séparément et dans les formes ci-dessus prescrites. » (Adopté.)

M. **Ramel-Nogaret**, au nom du comité d'aliénation, propose plusieurs ventes de biens nationaux à diverses municipalités dans les termes suivants

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

À la municipalité de Figeac, département du Lot, pour	222,630 l. » s. » d.
À celle d'Estang, département du Gers, pour . . .	8,900 » »
À celle de Vieilla, même département, pour . . .	1,691 » »
À celle d'Orthez, départ. des Besses-Pyrénées, pour	133,793 2 8
À celle de Fresnoy-le-Grand, département de l'Aisne, pour	276,674 l. 2 2

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Legrand**, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret concernant la réunion et la circonscription des paroisses de la ville de Noyon.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que dans la ville de Noyon les 7 paroisses dont elle était composée, ensemble les 3 paroisses dites de Morlaincourt, la rue d'Orroir et de Pont-l'Évêque, sont supprimées et réunies en une seule, dont l'église paroissiale sera l'église ci-devant cathédrale, sous son ancienne invocation. » (Adopté.)

M. **Lanjuinais**, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret concernant la réunion et circonscription des paroisses des villes de Tours, Quimper, Nevers et du district d'Angers.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique :

« 1^o De l'arrêté du directoire du département d'Indre-et-Loire, en date du 22 mars 1791, sur l'avis du directoire du district de Tours, du 17 février, donné en l'absence de l'évêque dûment requis et invité d'y concourir, et sur la délibération de la municipalité de la même ville, du 4 du même mois, relativement à la circonscription des paroisses de la ville de Tours et des campagnes environnantes;

« 2^o De l'arrêté du directoire du département du Finistère sur la délibération de l'évêque du Finistère et du directoire du district de Quimper, du 30 mars dernier, concernant la réunion des paroisses de la ville et des faubourgs de Quimper;

« 3^o De l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 27 mars dernier, sur l'avis du directoire du district de Nevers, du 24 février précédent, donné en l'absence de l'évêque, dûment requis et invité d'y concourir, relativement à la circonscription des paroisses de Nevers;

« 4^o De l'arrêté du directoire du département de Maine-et-Loire, du 22 mars dernier, pris sur l'arrêté du directoire du district d'Angers, du